

JMS/MCM
Départ : 7061

Mis en ligne le :

09 OCT. 2024



ARRETE N° 2024/ 2229

**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMÉA
ROUTE DE L'ANSE-VATA ET RUE DU PASTEUR MAURICE LEENHARDT SISES A L'ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 36, R.37/1 R.37/1 bis, R.37/2, R 38, R. 225 et R.226,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/ GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sur la route de l'Anse-Vata et la rue du Pasteur Maurice Leenhardt,

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 13 C de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est limité, sur les emplacements suivants :

● **Stationnement limité à 10 minutes :**

- **route de l'Anse-Vata :**

deux (2) places au droit du n° 141,

deux (2) places au droit du n° 143.

● **Stationnement limité à 10 minutes et réservé aux véhicules de livraison :**

- **rue du Pasteur Maurice Leenhardt sise à l'Anse Vata :**

une (1) place au droit du n° 2.

ARTICLE 2/.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les articles R.225 et R.226 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/.

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 4/.

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 9 OCT. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr	1
Direction de la Sécurité Publique	1
Direction de la Police Municipale	1
S.E.E.P	1
sgvd@ville-noumea.nc	1
sev@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1